

04 août 1978

Loi de réorientation économique

Cette loi a été modifiée par:

- la loi du 10 février 1981;
- la loi du 5 août 1981;
- la loi du 12 août 1985;
- le décret du 25 juin 1992;
- le décret du 6 mai 1999;
- le décret du 4 juillet 2002;
- le décret du 11 mars 2004.

Consolidation officielle

Chapitre premier

L'expansion économique des petites et moyennes entreprises

Section première

Aides

Art. 1^{er}.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 2.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 2^o)

Art. 3 et 4.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 5.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 5^o)

Art. 6 à 9.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 10.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 7^o)

Art. 11.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 11 bis .

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 9^o)

Art. 11 ter .

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 10°)

**Section 2
Fonds de garantie**

Art. 12 à 27.

(... – Décret du 6 mai 1999, art. 12)

**Section 3
Restitutions**

Art. 28.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

**Section 4
Mise en application et dispositions filiales**

Art. 29.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 30.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 11°)

Art. 31 et 32.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

**Chapitre premier *bis*
Dispositions particulières à la Région wallonne**

**Section première
De l'attribution d'incitants**

**Sous-section première
Champ d'application**

Art. 322 et 323.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 12°)

**Sous-section II
Des différents types d'aides**

**Chapitre premier
Des aides à l'investissement**

Art. 324 et 325.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 12°)

Art. 326.

(... – Cet article a été rapporté par le décret du 23 décembre 1993, art. 10)

Art. 327 et 328.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 12°)

Chapitre II Des autres types d'aides

Art. 329.

Peuvent être dispensés du droit proportionnel d'enregistrement sur les apports en société, les apports aux entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3, constituées sous la forme de société commerciale, qui tendent à contribuer directement à la création d'activités et d'emplois nouveaux, qu'il s'agisse d'établissements nouveaux ou d'extension d'entreprises existantes.

Art. 3210 et 3211.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 13°)

Art. 3212.

Les entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3 dont l'activité économique est gravement atteinte par une catastrophe publique reconnue comme telle par l'Exécutif peuvent bénéficier à des conditions particulières des aides prévues à la présente sous-section.

L'Exécutif détermine les conditions d'octroi et de liquidation des aides.

Art. 3213.

§1^{er}. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier, la Région peut octroyer aux entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3, à des conditions particulières, les aides prévues à la présente sous-section.

§2. La Région peut prendre en considération les investissements destinés tant à la production qu'à l'utilisation des immobilisations permettant la mise en œuvre de ces politiques d'intérêt particulier.

§3. Les politiques d'intérêt particulier de la Région sont notamment:

- l'assainissement des sites pollués;*
- la préservation en matière d'environnement, notamment par l'incitation au respect de normes plus strictes que celles édictées par l'Etat, les Régions ou les Communautés européennes, et par la promotion des activités de recyclage-récupération;*
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie.*

§4. L'Exécutif détermine les critères et modalités d'octroi de ces aides – Décret du 25 juin 1992, art. unique, al. 1^{er}).

Sous-section III Des restitutions des aides

Art. 3214 à 3217.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 12°)

Sous-section IV Dispositions finales

Art. 3218.

(... – Décret du 11 mars 2004, art. 25, 12°)